

Le compte Épargne Cadeau est une solution attrayante pour vous permettre d'épargner en faveur d'un enfant qui vous est cher et pour lui permettre de bénéficier de ce capital à sa majorité.

Le compte Épargne Cadeau peut être « **soumis à l'autorité parentale** » ou « **soustrait à l'autorité parentale** ». Vous trouverez ci-dessous les principales différences entre ces deux types de comptes.

Questions	Compte <u>soumis</u> à l'autorité parentale	Compte <u>soustrait</u> à l'autorité parentale
Qui peut ouvrir et gérer ce compte?	Toute personne majeure peut ouvrir ce compte mais seule la personne détentrice de l'autorité parentale (ci-après le « représentant légal ») peut le gérer.	Toute personne majeure (grand-mère, oncle, parrain, marraine, amie de la famille, etc.), ci-après le « disposant », peut ouvrir et gérer ce compte.
Mon conjoint doit-il signer pour ouvrir le compte?	Quel que soit son état civil, le parent qui se présente à la Banque peut procéder seul à l'ouverture du compte.	Non, ce compte ne peut être ouvert que par une seule personne.
Qui est propriétaire de l'argent déposé sur le compte et puis-je l'utiliser?	<p>L'enfant est propriétaire de l'argent et pourra le gérer une fois sa majorité atteinte.</p> <p>Tout représentant légal peut utiliser l'argent pour les besoins courants de l'enfant (article 320 alinéa 1 du Code civil suisse [CC]) mais répond, de la même manière qu'un mandataire, de la restitution des biens de l'enfant (article 327 alinéa 1 CC). Il ne peut donc pas disposer des biens de son enfant dans son propre intérêt (acheter une voiture, partir en voyage, investir dans un bien immobilier, etc.). La Banque est en droit, le cas échéant, de refuser toute opération de ce type.</p> <p>La Justice de paix, en qualité d'autorité de protection de l'enfant du Canton de Vaud, peut autoriser tout retrait allant au-delà des besoins courants de l'enfant pour autant qu'il concerne son entretien, son éducation ou sa formation (article 320 alinéa 2 CC)*. C'est elle également qui tranche tout éventuel litige concernant un conflit d'intérêts entre parent et enfant (article 306 alinéa 2 CC).</p>	<p>Le disposant est en principe propriétaire des fonds déposés qu'il gère sous son entière responsabilité jusqu'aux 18 ans de l'enfant, tant que le titulaire mineur ou son représentant légal n'a pas connaissance de l'existence de ce compte et de la donation qu'il peut constituer (article 244 du Code des obligations suisse).</p> <p>Dès que la donation est connue du titulaire ou de son représentant légal, l'enfant devient alors propriétaire des fonds déposés, lesquels ne peuvent plus être repris.</p> <p>Il est toutefois possible d'assortir une donation de conditions, de ne donner par exemple que la nue-propriété ou de n'entendre donner à l'enfant que le montant disponible au jour de sa majorité.</p> <p>En fonction des diverses situations juridiques qui peuvent justifier l'ouverture de ce compte, la Banque présume que le disposant (ou tout éventuel mandataire qu'il a désigné – voir ci-après), est seul habilité à gérer le compte, à moins qu'il l'ait expressément informée que la donation est connue (voir ci-dessus).</p>
À quel moment l'enfant peut-il disposer de l'argent?	L'enfant pourra disposer de cet argent une fois sa majorité atteinte. Il sera informé par la Banque du compte ouvert à son intention.	

\* Émolument de CHF 200 à CHF 1 000 perçu par la Justice de paix (voir article 50b du Tarif des frais judiciaires en matière civile).

<b>Une autre personne peut-elle gérer ce compte?</b>	Le représentant légal de l'enfant gère le compte. Il peut toutefois désigner un ou plusieurs mandataires pour gérer le compte dans les mêmes conditions.	Seul le disposant gère le compte. Il peut toutefois désigner un ou plusieurs mandataires pour gérer le compte dans les mêmes conditions.
<b>Qui doit déclarer le compte dans sa déclaration d'impôt?</b>	Le représentant légal doit mentionner dans sa déclaration d'impôt le compte Épargne Cadeau jusqu'à la majorité de l'enfant.	Le disposant doit mentionner le compte Épargne Cadeau sous réserve de donation parfaite dans sa déclaration d'impôt. En effet, dès que l'enfant ou son représentant légal a connaissance de ce compte (donation parfaite), il appartient au représentant légal de le faire figurer dans sa déclaration d'impôt.
<b>Un impôt sur les donations est-il dû?</b>	<p>Si la totalité des donations faites par un des parents domicilié dans le canton de Vaud à son enfant pendant une année civile dépasse CHF 50 000, un impôt sur les donations est dû par l'enfant et la donation doit être déclarée aux autorités fiscales.</p> <p>À noter que le disposant (donateur, donatrice) peut prendre à charge l'éventuel impôt dû sans conséquence fiscale additionnelle.</p>	<p>Si la totalité des donations faites à l'enfant par une personne domiciliée dans le canton de Vaud dépasse CHF 10 000 au jour des 18 ans de l'enfant, un impôt sur les donations est dû et la donation doit être déclarée aux autorités fiscales.</p> <p>L'année où l'enfant ou son représentant légal prend connaissance de l'existence de ce compte, et si la somme déposée par le disposant (donateur, donatrice) domicilié dans le canton de Vaud est supérieure à CHF 10 000, un impôt sur les donations est dû par l'enfant et la donation doit être déclarée aux autorités fiscales.</p> <p>À noter que le disposant peut prendre à charge l'éventuel impôt dû sans conséquence fiscale additionnelle.</p>
<b>Que se passe-t-il fiscalement si l'enfant et/ou la personne ouvrant le compte sont domiciliés à l'étranger?</b>	Veuillez vous renseigner sur les conséquences et obligations fiscales au lieu du domicile étranger ainsi que sur les éventuelles conséquences en matière d'accords fiscaux internationaux conclus avec la Suisse.	